

# Syndicat des Ébouars et des Beaumes

Commune de Carnoules - Siège de l'association

à Signans, Var

## Constitution de la Société

Objet et siège - art. 1<sup>er</sup> - Les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan ci-joint et dont les noms sont portés à l'état qui accompagne les présents statuts sont réunis en association syndicale: 1<sup>o</sup> Pour assurer la réparation et l'entretien des canaux d'arrosage des quartiers du haut Ébouar, du bas Ébouar et des Beaumes ainsi que du chemin des dits quartiers; - 2<sup>o</sup> pour exécuter tous travaux destinés à conserver ou à augmenter le volume des eaux. Le siège de l'association est à Signans.

### Titre 1<sup>er</sup> - Assemblée et Syndicat - Composition de l'assemblée

Article 2. - L'assemblée générale se compose des propriétaires de terrains possédant au moins 5 ares. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie inférieure au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs propriétés réunies. Chaque propriétaire de terrain a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum ci-dessus fixé sans que toutefois ce nombre puisse dépasser 25. (vingt-cinq)

Article 3 - Convocation à l'assemblée générale - Les convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune par voie de publications et d'affiches à la porte de la Mairie et dans un autre lieu apparent ou par lettre individuelle au domicile de chaque intéressé. L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins

égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. Les délibérations sont prises à la majorité.

Art. 4. - Représentation à l'assemblée générale. Les propriétaires de terrains peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de trois mandats ni disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'art. 2. Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association & toutefois les fermiers que les propriétaires auraient délégués sont exemptés de cette condition.

#### Article 5. - Attribution de l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme les syndics chargés de l'administration de l'association. Dans le cas où l'assemblée générale après deux convocations ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics ceux-ci sont nommés par le Préfet, conformément à l'art. 22 de la loi du 21 juin 1865. L'assemblée générale vote les emprunts qui soit par eux-mêmes soit réunis au chiffre des emprunts déjà votés dépassent la somme de six mille francs.

Art. 6. - Nominations et composition du syndicat. Le syndicat se compose de six membres nommés comme il est dit à l'art. 5 sans préjudice du droit soit pour le Préfet, en cas de subvention fournie par l'Etat ou une commune, soit pour la commission départementale en cas de subvention accordée par le département de nommer conformément à l'art. 23 de la loi du 21 juin 1865 un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Il est en outre élu un syndic suppléant qui siège en cas d'absence ou d'empêchement d'un des syndics titulaires.

**Art. 7. - Durée des fonctions des syndics et renouvellements périodiques.** - Les fonctions des syndics nommés comme il est dit à l'art. 5 durent neuf ans. Cependant à la fin de la troisième année les syndics nommés pour la première fois seront renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements les membres sortants sont désignés par le sort. A partir de la neuvième année et de trois ans en trois ans les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

**Art. 8. - Remplacements partiels.** - Tout syndic nommé comme il est dit à l'art. 5 qui sans motifs reconnus légitimes aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Préfet sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat. Le syndic qui viendrait à décéder ou qui aurait cette de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination sera remplacé à l'époque du plus prochain renouvellement. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pour lequel pendant lequel le membre remplacé serait encore resté lui-même en fonction.

**Art. 9. - Election du Directeur et du Directeur adjoint. Nomination du secrétaire.** - Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur et s'il y a lieu un adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leurs remplacements. Le syndicat nomme aussi un secrétaire soit parmi les membres soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

**Art. 10. - Fonctions du Directeur.** - Le Directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux. Il représente l'association en justice, quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Directeur adjoint et à défaut de celui-ci par le plus âgé des membres du syndicat.

**Art. 11. - Réunion du syndicat.** - Le syndicat fixe le lieu de ses réunions il est convoqué et présidé par le Directeur. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent soit sur l'initiative du Directeur, soit sur l'initiative du Préfet.

**Art. 12. - Délibération du syndicat.** - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque les membres ayant été convoqués par lettre à domicile plus de la moitié y a pris part. Néanmoins lorsque après deux convocations faites à 15 jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant la délibération prise après la deuxième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer. Tous les intéressés ont droit de prendre communication sans déplacement de ces délibérations.

**Art. 13. - Fonctions du syndicat.** - Le syndicat est chargé 1° de proposer au Préfet un projet de règlement des eaux avant la fin de l'année 1885. - 2° de nommer les agents auxquels sera confiée la rédaction des projets ainsi que l'exécution et la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ses agents; - 3° de faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution; - 4° de passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies; - 5° de

de surveiller l'exécution des travaux, - 6°) de voter le budget annuel, - 7°) de dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association, - 8°) de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association. Ces emprunts devront être votés par l'assemblée générale dans le cas prévu par l'art. 5. Dans tous les cas ils seront autorisés par l'administration supérieure ou par le Préfet suivant qu'ils porteront ou non à plus de trrente mille francs la totalité des emprunts de l'association. 9°) de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Directeur et par le Receveur de l'association, - 10°) d'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, - 11°) de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau 12°) enfin de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association. A défaut par le syndicat de remplir les fonctions dont il est chargé, le Préfet rapportera s'il y a lieu et après mise en demeure l'arrêté autorisant l'association et ce sans préjudice des mesures prescrites aux art. 22 et 23

## Titre II. Curages ordinaires et extraordinaires - Faucardements. Exécution des travaux.

art. 14 - Époque des curages. Il sera fait tous les ans aux époques fixées par le syndicat un curage des canaux désignés à l'art. 1°. - L'association est également tenue de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet, après avoir entendu le syndicat et pris l'avis des ingénieurs sur les canaux qui seraient jugés en avoir besoin.

art. 15 - Définition des curages. - Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties des canaux à leurs largeurs et à leurs profondeurs naturelles.

art. 16 - Faucardements ordinaires, extraordinaires et locaux - Indépendamment des curages un faucardement général sera fait une fois tous les trois ans sans préjudice des faucardements extraordinaires qui pourront avoir lieu dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'art. 14

art. 17 - Rédaction des projets - Les projets seront rédigés par les agents désignés par le syndicat. Ils seront soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du Préfet. Les travaux seront exécutés à l'entreprise au rabais après adjudication publique ou en régie.

art. 18 - Obligations des riverains. - Les riverains sont tenus de couper et d'enlever tous les arbres, buissons et touches qui forment saillie sur les berges ainsi que toutes les branches qui en baignant dans les eaux nuiraient à leur écoulement. Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant du curage dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition sous la défense expresse de les rejeter dans les canaux.

art. 19 - Passage sur les propriétés riveraines - Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés des travaux. Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire. En cas de refus elles requerront l'assistance du Maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous dommages

et délits commis par elles ou par leurs ouvriers. Le droit de passage devra s'exercer autant que possible en suivant la rive des canaux.

**Art. 20 - Obstacles à l'écoulement des eaux.** - Le syndicat signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire, pour assurer le libre écoulement des eaux.

**Art. 21 - Surveillance et réception des travaux.** - Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat les agents chargés de la rédaction des projets, les gardes des eaux. Ils seront reçus par deux membres désignés par le syndicat en présence d'un agent du service hydraulique.

**Art. 22 - Travaux ordonnés d'office par le Préfet.** - L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le Préfet conformément à l'art. 29 de la loi du 21 juin 1865 pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'association.

**Art. 23 - Travaux urgents.** - Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur à la condition d'en rendre compte immédiatement au Préfet qui suspendra s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des Ingénieurs. Rentreront aussi dans les dépenses de l'association les frais des travaux urgents dont l'exécution serait ordonnée par le Préfet sur l'avis des Ingénieurs.

### Titre III - Travaux d'amélioration

**Art. 24.** - Si pour procurer le libre écoulement des eaux ou en augmenter le volume il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'approfondissement, de redressement, de régularisation, de canalisation, de fouille ou autres les projets de ces travaux et l'état des propriétaires appelés à y concourir dressés par les soins du syndicat et vérifiés par les ingénieurs seront approuvés par le Préfet après avoir été soumis à une enquête dans les formes prescrites par le décret du 17 novembre 1865 (art. 3 et suivants). Dans le cas où les travaux exigent des expropriations l'exécution de ces projets ne pourra être autorisée que par un décret qui déclarera l'utilité publique des travaux conformément à l'art. 18 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. L'exécution de ces projets, la mission de poursuivre s'il y a lieu les expropriations nécessaires et la répartition des dépenses seront dans les attributions du syndicat comme les travaux de simple curage. Comme pour les projets de travaux, le projet de règlement des eaux dressé par les soins du syndicat, vérifié par les Ingénieurs sera approuvé par le Préfet après avoir été soumis à l'enquête dont il est parlé ci-dessus.

**Art. 25 - Budget et répartition des dépenses.** - Budget annuel. A la fin de chaque année après la vérification des travaux le Directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations. Le projet de budget voté par le syndicat comme il est dit à l'art. 13, est soumis après avis des ingénieurs à l'approbation du Préfet. Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises dans le projet de budget pourront être inscrites d'office par le Préfet après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

**Art. 26. Base de la répartition des dépenses.** - Aussitôt après la constitution de l'association le syndicat dresse un état indiquant la proportion dans laquelle chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'association. Cet état est soumis à une enquête dans les formes prescrites par le 1<sup>er</sup> § de l'article 25. Dans la huitaine de la clôture de cette enquête le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auront pu être produites. L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du Préfet, sauf recours des intéressés devant le conseil de Préfecture lors du recouvrement annuel des taxes. Les formalités précédemment établies seront observées toutes les fois que par suite de changements survenus dans l'état des lieux le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

**Art. 27. Répartition des dépenses.** - Les dépenses de curage fauchements et autres ainsi que les frais généraux de l'association seront sauf les droits et les servitudes contraires réparties entre tous les membres proportionnellement aux bases fixées comme il est dit à l'article précédent de manière que la quotité des contributions de chaque ~~intéressé~~ soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

## Titre V. - Comptabilité et recouvrement des taxes.

**Art. 28. Recouvrement des taxes.** - Le recouvrement des taxes est fait soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et agréé par le Préfet soit par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux nommé par le Préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier payeur général entendu.

**Art. 29. Cautionnement et remises du percepteur.** - S'il y a un receveur spécial le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du Préfet. Si le receveur est percepteur des contributions directes son cautionnement et ses remises peuvent être fixés par le Préfet sur la proposition du syndicat, qui avec l'assentiment du trésorier payeur général et en cas de désaccord par le Ministre des finances.

**Art. 30. Rédaction des rôles.** - Les rôles préparés par le Receveur et dressés par le syndicat sont affichés pendant huit jours à la porte de la Mairie de chaque commune intéressée, ils sont rectifiés s'il y a lieu par le syndicat et rendus exécutoires par le Préfet qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

**Art. 31. Publication et recouvrement des rôles.** - Les publications et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes. Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

**Art. 32. Acquits des mandats.** - Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le Receveur en vertu de mandats du directeur d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet. Pour les paiements définitifs il est en outre produit un procès verbal dressé comme il est dit à l'art. 21. - Le receveur acquitte aussi les montants qui à défaut du directeur seraient délivrés par le Préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des art. 22 et 23, soit

, pour l'acquittement des dettes obligatoires dont il est parlé à l'art. 28.

**Art. 33 - Vérification des comptes du Receveur.** - Le Receveur rend compte annuellement avant le 15 Avril des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente. Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont régulièrement justifiés. - S'il y a un receveur spécial le syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture. Si le Receveur est percepteur des contributions directes son compte vérifié par le Receveur des finances et certifié exact dans ses résultats est soumis au syndicat puis vérifié sur pièces par le même Receveur des finances qui l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture.

**Art. 34 - Vérification de la caisse du Receveur.** - Le directeur vérifie lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

## Titre VI - Gardes des Eaux.

**Art. 35 -** Il peut être institué par le syndicat un ou plusieurs gardes des eaux chargés de constater par des procès verbaux les délits et contraventions aux lois et règlements sur la matière. Ces mêmes gardes sont commissionnés par le Sous-Préfet, ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement ou devant le juge de Paix du canton. Ils visitent fréquemment la partie des canaux confiée à leur garde. Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur du syndicat, ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés. Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visité au moins une fois chaque mois par le directeur. Les gardes se rendent aux réunions du syndicat quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font d'ailleurs connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites sur les canaux confiés à leur surveillance ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages.

Tu et approuvé par les usagers des eaux des canaux d'arrosage des quartiers du Haut Ehouart, du Bas Ehouart et des Beaumes dans la commune de Carnoules

Signans le 9 Mars 1884. - La commission a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 1884.

## Le Bas Thour

Observations et explications. - Par suite de la transaction régulièrement approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 Mai 1893, intervenue entre le syndicat des Thour et des Beaumes d'une part et Madame Alexandrine Martin, épouse séparée de biens, mais autorisée et assistée par M<sup>r</sup> Caval Barthélemy son mari, il est attribué soixante heures d'eau par semaine soit douze heures par jour, de six heures du matin à six heures du soir les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le vendredi les eaux étant coupées à deux heures du soir au béal de Rossimas par les propriétaires de ce quartier les eaux ne peuvent arriver à la parcelle de Madame V<sup>ve</sup> Roubaud pour remédier à cela la répartition est faite sur la base de cinquante six heures par semaine, c. à d. les lundi, mardi, mercredi et jeudi douze heures par jour et le vendredi de 6 heures du matin à 2 h. du soir. - Le vendredi après 2 h. du soir les écoulements qui peuvent être fréquents ne seront attribués à personne et restent à la disposition de tous les propriétaires sans distinction. Par contre le lundi soir s'il y a des écoulements ils appartiendront à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Guillabert pour compenser le temps que met l'eau pour venir de la prise à la propriété le mardi matin. Pour les mêmes considérations les écoulements du mardi soir appartiendront à M<sup>me</sup> Chamberron J<sup>h</sup> ceux du mercredi soir à M<sup>me</sup> Lombard et ceux du jeudi soir à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Baron.



## Le Haut Ehouar

Observations et explications - (pour les usagers de lundi et mardi) M<sup>r</sup> Nivière Salomon étant le plus rapproché de la prise d'eau devrait la prendre le premier le lundi tant pour le haut Ehouar que pour le Bas Ehouar. M<sup>r</sup> Nivière ne pouvant se trouver en même temps sur les deux points pour remédier à cela M<sup>r</sup> Caval prendra l'eau le lundi à 6 H du matin à la place de M<sup>r</sup> Nivière et ce dernier à 7<sup>H</sup> 30 au lieu et place de M<sup>r</sup> Caval. - Le mardi les eaux pour arriver à la parcelle de M<sup>r</sup> Gautier mettent environ 30 minutes. pour que ce dernier ait l'eau proportionnellement à la contenance de sa parcelle il lui est attribué 30 minutes de plus, temps approximatif que met l'eau pour venir de la prise à la parcelle de M<sup>r</sup> Gautier. - Ces 30 minutes sont déduites sur les 12 heures du mardi et la répartition faite sur la base de 11 h. 30 m. seulement.

Observations et explications - (usagers du jeudi et du vendredi). - Les eaux, le vendredi, pour arriver à la parcelle de M<sup>r</sup> Fortanier mettent environ 30 minutes, ensuite par suite d'une dépression de terrain il se produit un reflux et il s'écoule encore environ 15 minutes pour remplir le canal pour que M<sup>r</sup> Fortanier puisse avoir l'usage de l'eau proportionnellement à la contenance de sa parcelle. Pour remédier à cela il est attribué 45 minutes de plus à M<sup>r</sup> Fortanier, temps approximatif que met l'eau pour venir de la prise et remplir le canal. Ces 45 minutes sont déduites sur les huit heures du vendredi et la répartition faite sur la base de 7<sup>H</sup> 15 seulement. -

Bonne certifié exact par le secrétaire soussigné - Fignans le 10 avril 1907  
signé Gautier Le Viet approuvé Le Directeur: Chamberron, le sous directeur Gautier J.  
Les assesseurs Fortal, Martin, Malfoy et Martin - Pour copie conforme - Fignans  
le 4 avril 1907 - Le Directeur: Chamberron.

# Historique des droits des Co-arrosants

**1<sup>er</sup> Juin 1726 - Règlement d'eau.** - Un premier règlement d'eau est établi le 1<sup>er</sup> Juin 1726 et doit entrer en vigueur le premier dimanche de Juin 1727. Ce règlement est spécial au Bas-Éhouar pour une superficie de 124 francs et lui accorde l'eau du dimanche 2 heures du soir ou 5 heures du soir au vendredi 2 heures du soir (total 120 heures ?). - Le haut Éhouar n'avait pas de règlement mais ses droits à l'arrosage étaient attestés par un acte de 1754 dans lequel les heirs Barry se soumettent à conserver les canaux des dits quartiers sur une terre qu'ils acquièrent dans ces mêmes quartiers - Superficie du Haut Éhouar 2 Ha 8 a - Bas Éhouar 11 Ha 7 a 10 ca.

Le haut Éhouar pouvait arroser pendant les cinq jours selon les usages des lieux, sans règlement ad libitum, son unique prise était à l'extrémité du réservoir du Martinet à 9.9 mètres à l'ouest de l'usine. - Le bas Éhouar arrosait d'après le règlement de 1726, il avait 2 prises d'eau : une située au milieu du réservoir des terres hautes destinée à recevoir les eaux lorsque le Martinet ne fonctionnait pas et à les amener au canal inférieur, et l'autre prise située au canal de fuite de la roue du Martinet près de celle des Varnatelles destinée à recevoir une partie des eaux après qu'elles avaient mis en mouvement le Martinet composé d'une fonderie de cuivre et d'un moulin à farine. - Les eaux étaient divisées naturellement entre le Bas Éhouar et les Varnatelles par un tuf formé par le dépôt des eaux et qui a disparu. Lorsque le Bas Éhouar prenait les eaux au milieu du réservoir une partie de ces eaux n'allait pas aux Varnatelles ? -

**Procès de 1819 à 1825** - A la suite de contestations et de tracasseries entre usiniers et co-arrosants Barry est cité à Cucq le 5 juillet 1819 par Jellegrin pour lui avoir enlevé l'eau, et condamné à 44 frs de dommages intérêts.

Barry est cité ensuite à Brignoles le 11 Avril 1822 les syndics interviennent par citation du 26 avril 1822 et font citer à Brignoles tous les heirs Barry le 5 juillet 1822. - Le ~~23 avril 1823~~ le tribunal ~~condamne~~ ordonne

**Enquête du 23 avril 1823** - Le tribunal ordonne une enquête qui fut faite par M<sup>r</sup> Franc juge assisté du géomètre Cahor pour lever le plan. Cette enquête constate qu'on a abaissé la prise des Varnatelles enlevant le tuf qui séparait cette prise de celle du Bas Éhouar agrandi la roue et par suite abaissé la fuite.

**Jugement du 30 juillet 1825** - Ce jugement condamne les heirs Barry à boucher l'ouverture du canal du moulin à farine, à rétablir le mur en face la prise du canal du Bas Éhouar, à relever la prise de la Varnatelle de 13<sup>5</sup> m.m.; déclare<sup>7</sup> les Bas Éhouar continueront à arroser selon le règlement de 1726 et les haut éhouar selon l'usage ancien attesté par l'acte de 1754 (entre cavol et Barry)

**Arrêt de la cour d'Aix - 10 août 1827** - Sur appel la cour d'Aix ordonne par arrêt du 10 août 1827 que pendant l'époque des arrosages les arrosants disposeront de la totalité des eaux pendant 26 heures (l'usine n'en prenant aucune partie) soit de chaque dimanche 5 heures du soir au lundi à 7 heures du matin et du mercredi minuit au jeudi midi; l'eau sera prise pour le Haut Éhouar à la prise de l'extrémité et pour le Bas Éhouar à celle du milieu du réservoir. De plus en dehors des 26 heures pendant lesquelles l'eau n'appartient pas à l'usine les Bas-Éhouar auront toujours toute l'eau provenant du canal de la roue, du fuyant du moulin, enfin toutes les eaux excepté celle des trompes.

L'usnier doit placer une nouvelle vanne au canal inférieur au point où les eaux du canal supérieur arrivent afin que les eaux ne refluent pas vers le canal de la roue. - Cet arrêt a été respecté de part et d'autre jusqu'en 1836 époque où M<sup>r</sup> Caval acquit l'usine et commença ses vexations envers les arrosants. - Le 2 Août 1857 une pétition des propriétaires est adressée au Préfet pour s'opposer à la création de la scierie Caval et pour protester contre les travaux entrepris qui font perdre une grande quantité d'eau aux co-arrosants. Par la suite la situation devint intolérable pour ces derniers.

**Formation du syndicat autorisé le 20 nov. 1884.** - Aussi les propriétaires transformèrent-ils leur syndicat en syndicat autorisé le 20<sup>g</sup> br 1884 et les syndics firent commencer la procédure contre Caval. - Le syndicat se plaignait : 1<sup>o</sup> que le réservoir ait été comblé, 2<sup>o</sup> que le niveau des eaux avait été abaissé dans les canaux de l'usine, 3<sup>o</sup> qu'il était déposé des débris de toute nature sur les bords du béal, 4<sup>o</sup> que les eaux sales de l'usine nuisibles aux plantes étaient jetées dans les canaux d'irrigation, 5<sup>o</sup> qu'il avait été élevé sur les franes bords du béal des constructions empêchant de suivre les eaux, 6<sup>o</sup> qu'il était retenu tout ou partie des eaux durant les 26 heures qui étaient exclusivement attribuées aux Bailli & Houar. - Le syndicat demandait que le tribunal ordonnât : 1<sup>o</sup> qu'il fut défendu de troubler les droits des co-arrosants reconnus par arrêts du 30 juillet 1829 et 10 août 1827, 2<sup>o</sup> qu'il fut défendu de jeter les eaux sales de l'usine dans les canaux, 3<sup>o</sup> de rétablir les lieux en leur état primitif selon le plan dressé par Caor en 1823, 4<sup>o</sup> qu'il fut défendu de jeter quoi que ce soit qui puisse faire obstacle au libre écoulement des eaux, 5<sup>o</sup> enfin il réclamait des dommages intérêts et demandait qu'un juge fut commis pour visiter les lieux et en faire dresser le plan. - Caval répondit : qu'il accordait les 26 heures d'eau en tout à condition que les co-arrosants renoncassent à l'usage des eaux pendant le reste du temps et que les lieux fussent maintenus en l'état actuel, enfin il invoqua la prescription pour les jugements antérieurs et prétendit que depuis plus de 30 ans on arrosait 12 heures par jour de 6 heures du matin à 6 heures du soir pendant les cinq jours où il y avait l'eau. - Les Tarnatelles intervinrent à côté de Caval, mais une partie des propriétaires de ces quartiers se désista pourtant de son intervention.

**Jugement du 7 Décembre 1887.** Le jugement du 7<sup>e</sup> 1887 ordonna avant de prononcer, la visite des lieux par un juge du siège. - Cette visite eut lieu le 6 Août 1890 et n'eut aucune suite, car par habitude et surtout par nécessité, Caval étant insolvable, on aboutit à la transaction du 5 Mars 1893 qui dit :

**Transaction du 5 Mars 1893.** - Entre M. M... et M. M... se sont rapprochés et ont à titre de transaction mutuellement convenu accepté et arrêté les accords exprimés ci-après :

**Article Premier :** Le syndicat prendra pour le Bas Houar et les Baumes, le volume d'eau nécessaire pour arroser de six heures du matin à six heures du soir pendant cinq jours de la semaine, Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. - Si par suite de sécheresse, l'eau venait à manquer les eaux seraient prises en totalité à la demande du syndicat ou à défaut à la demande des syndicaux à la condition que les eaux ne fussent pas déversées pour se perdre à la rivière et en se conformant aux usages de la localité.

**Art. deuxième :** le syndicat prendra pour le haut thour et les Baumel le volume d'eau nécessaire pour arroser ; le lundi de six heures du matin à six heures du soir, le mardi de 6 heures du matin à six heures du soir, le jeudi de six heures du matin à six heures du soir et le vendredi de six heures du matin à deux heures de l'après-midi.

**Art. troisième :** En cas de contestation relativement au volume d'eau nécessaire soit pour le Haut Thour, soit pour les Baumel Bas Thour, soit pour le haut thour soit pour les Baumel le volume d'eau serait déterminé par deux experts nommés l'un par l'usinier l'autre par le syndicat. en cas de désaccord le troisième expert serait nommé par M. le Président du tribunal civil de première instance de Brignoles par ordonnance sur réquisitoire. Toutes les dépenses faites en vertu du présent article trois seront supportées moitié par le syndicat moitié par le propriétaire de l'usine.

**Art. quatrième :** Tous frais honoraires qui peuvent être dus jusqu'à ce jour relativement à l'instance actuellement pendante entre d'une part les époux Caval, ou l'un d'eux, et d'autre part le syndicat des Thours et des Baumel seront en totalité supportés par le syndicat, sauf néanmoins les honoraires d'avocat des époux Caval, lesquels en seront exclusivement chargés.

**Art. cinquième :** Les présents accords ne sortiront à effet qu'après qu'ils auront été approuvés par M. le Préfet.

**Art. sixième :** Après cette approbation préfectorale la présente transaction sera convertie en document public au moyen d'un jugement qui sera rendu par le Tribunal civil de Brignoles qui devra statuer sans appel, et après la teneur des accords ci dessus ; pour ce faire les soussignés en leur qualité qui ils agissent, entendent et veulent que leurs avoués respectifs concluent réciproquement aux fins de la présente transaction.

**Art. septième :** Ce jugement de consensus qui sera ainsi rendu, sera aux frais du syndicat, éteindra toutes contestations différends et litige entre les époux Caval et le syndicat, rétablira la paix entre eux.

Soit à double original à Tignans les ans et jours subdits et signé après lecture faite, sur chacun des deux originaux et approuvant la rature d'une ligne. Ont signé Chamberon, Alexandrine Caval, Caval Barthélemy Martin, Gautier, Fortal, Sauzède ne sachant signer à fait une croix.

*Copie' le 6 Avril 1952 sur un cahier appartenant au propriétaire du domaine des Baumel (archives de M. German)*

## Canal Sur cote de Carnoules eau venant de Carnoules

Ce canal a sa prise un peu en amont du pont ou commence le chemin des Baumes, même en dessous de la ferme de Venelli.

Les heures d'arrosage pour ce canal sont du vendredi 14 heures au dimanche midi sans discontinuer et en totalité pour l'eau.

Ce droit m'a été confirmé par un jugement en date du 15<sup>es</sup> 1920 devant la justice de Tava de Cues, terminant à mon avantage mon procès avec Madame Tuve Roubaud qui m'avait contesté ce nombre d'heures d'eau

écrit par M<sup>r</sup> German propriétaire des Baumes